

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 15 MARS 2023

RÉSOLUTION n° 2023 – 03

Filialisation des activités Maîtrise de la végétation, Arbre Conseil® et Mobilier Bois : bilan d'apport et valeur d'apport définitive

Vu les articles L223-5 et D222-7 du code forestier ;

Vu la Résolution n° 2007-12 du Conseil d'administration de l'ONF du 28 novembre 2007 autorisant la constitution d'une société et en définissant le rôle et les modalités fonctionnement ;

Vu les recommandations du rapport interministériel du 11 juillet 2019 et le communiqué de presse des ministres en charge de l'écologie, des comptes publics, des relations avec les collectivités locales et de l'agriculture du 27 juin 2019 ;

Vu la Résolution n° 2021-10 du Conseil d'administration de l'ONF du 2 juillet 2021 autorisant le Directeur général à préparer le projet de transfert des branches d'activités Maîtrise de la végétation, Arbre Conseil® et Mobilier bois, établir les projets de traités d'apport partiel d'actifs et à réaliser toutes les procédures nécessaires en vue de la filialisation de certaines activités concurrentielles ;

Vu le Contrat Etat-ONF 2021-2025 signé le 22 avril 2022 dans son « Orientation 04 » et le Plan stratégique 2021-2025 de l'ONF signé le 15 juillet 2021 en sa partie « les leviers d'actions des objectifs de l'axe 6 » et le « Levier 4 : Filialiser les activités concurrentielles études et travaux de diversification » ;

Vu l'avis du comité social et économique central de l'Office national des forêts en date du 12 mai 2022 ;

Vu les avis du comité technique central de l'Office national des forêts en date du 18 mai 2022 et du 16 juin 2022 ;

Vu la Résolution n° 2022-16 du Conseil d'administration de l'ONF du 30 juin 2022 autorisant le Directeur général à préparer le projet de transfert des titres de la société ONF Vegetis SAS à la société ONF Participations SAS, établir le projet de traité d'apport et à réaliser toutes les procédures nécessaires à la détention de l'intégralité du capital d'ONF Vegetis SAS par la société ONF Participations SAS ;

Vu la Résolution n° 2022-20 du Conseil d'administration de l'ONF du 13 décembre 2022, validant les projets de traités d'apport et autorisant la Directrice Générale et le Directeur Général Adjoint à signer, seuls ou conjointement, les deux traités d'apport et de manière générale à prendre toute action et signer tout document nécessaire ou utile à la réalisation des opérations d'apport au 31 décembre 2022 ;

Vu l'Arrêté du 16 décembre 2022 portant approbation de la décision de l'Office national des forêts de réaliser un apport partiel d'actifs à la société ONF Vegetis SAS et un apport des titres reçus en contrepartie à la société ONF Participations SAS, publié au Journal Officiel en date du 22 décembre 2022 ;

Vu les Résolutions n° 2023-01 et n° 2023-02 du présent Conseil d'administration de l'ONF, validant les comptes de l'exercice sociaux de l'ONF clos le 31 décembre 2022 et l'affectation du résultat y afférente ;

Vu le rapport de présentation relatif à la présente résolution ;

Sur proposition de la Directrice Générale et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration

1. Concernant l'apport des branches d'activités « Maîtrise de la végétation », « Arbre Conseil® » et « Mobilier bois » à ONF Vegetis SAS :
 - Constate la bonne réalisation au 31 décembre 2022 de l'apport partiel d'actifs, correspondant à un apport en nature portant sur des branches complètes au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, placé par conséquence sous le régime spécial de faveur édicté par les articles 210-0 A, 210 A et 210 B du Code général des impôts ;
 - Approuve le bilan d'apport définitif des branches d'activités, établi sur la base des comptes au 31 décembre 2022 de l'ONF tels que validés par le Conseil d'administration de l'ONF dans le cadre de ses Résolution n° 2023-01 et n° 2023-02 ;
2. En conséquence du premier point, concernant l'apport des titres reçus en contrepartie de l'apport des branches d'activités « Maîtrise de la végétation », « Arbre Conseil® » et « Mobilier bois » à ONF Participations SAS :
 - Constate en tant que de besoin la bonne réalisation au 31 décembre 2022 de l'apport de titres correspondant à plus de 50% du capital social d'ONF Vegetis SAS et pouvant être assimilé à un apport en nature portant sur des branches complètes au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, placé par conséquence sous le régime spécial de faveur édicté par les articles 210-0 A, 210 A et 210 B du Code général des impôts.

Le Président du Conseil d'administration



Jean-Yves CAULLET